

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0027 du 15/03/2017**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0027, relative à la réalisation d'un projet d'entretien de la mayre du Reynardin et de la mayre de la zone industrielle sur la commune de Sarrians (84), déposée par la commune de SARRIANS, reçue le 02/02/2017 et considérée complète le 09/02/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/02/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 25b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- curer les " vieux fonds bords" de la mayre de la zone industrielle et de la mayre du Reynardin,
- évacuer les sédiments vers une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

Considérant que ce projet a pour objectif de rétablir la capacité hydraulique des deux mayres et ainsi en faciliter l'écoulement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone humide 84CEN0168 "la plaine Coutadine",
- au sein d'une réserve biosphère FR6500006 "Mont Ventous",
- en zone rouge du PPRI "Sud-Ouest Mont Ventous" ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre des dispositions de réduction d'impact adaptées en phase chantier:

- travaux hors période de reproduction piscicole et de culture (dédommagement si détérioration),
- aucune destruction d'habitats de castors,
- abattage et enlèvement sélectif des bois morts en dehors des périodes de reproduction des

- chiroptères (mai à aout),
- travaux de courte durée et selon les conditions météorologiques,
  - mise en place de bottes de paille ou de filets pour récupérer les particules fines en suspensions,
  - inventaire des frayères avec l'ONEMA avant les travaux, afin d'éviter les zones sensibles,
  - régalaage et évacuation des sédiments,
  - camions équipés de bennes étanches afin d'éviter toute pollution lors du transport,
  - le dépôt de matériel, la recharge en carburant et l'entretien s'effectueront en dehors du lit majeur du cours d'eau et des périmètres de protection rapprochée des captages,
  - équipement de chaque engins d'un kit d'absorption d'hydrocarbures,
  - nettoyage des engins à l'arrivée et au départ du chantier,
  - information des riverains et horaires de travail adaptés à la vie quotidienne ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d' entretien de la mayre du Reynardin et de la mayre de la zone industrielle situé sur la commune de Sarrians (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.


### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de SARRIANS.

Fait à Marseille, le 15/03/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

